

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-04-16-007

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Longvilliers - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers ;

Vu la décision en date du 7 avril 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016111-0008 du 20 avril 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique portant sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers à proximité de l'autoroute A10 ;

Vu la concertation publique qui s'est tenue du 2 au 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016183-0008 du 1^{er} juillet 2016 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers ;

Vu la décision en date du 22 août 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel la société Cofiroute (Filiale de Vinci Autoroutes) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 septembre 2018 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 octobre 2018 ;

Vu la décision n° E18000126/78 en date du 25 septembre 2018 du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Charles PITIÉ, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-105 du 4 octobre 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Longvilliers, du 5 novembre au 4 décembre 2018 inclus, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longvilliers en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers ;

Considérant la demande du maître d'ouvrage souhaitant que l'arrêté du 28 mars 2019 mentionne « la société Cofiroute (Filiale de Vinci Autoroutes) » au lieu de « Vinci Autoroutes (Réseau Cofiroute) » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de la société Cofiroute (Filiale de Vinci Autoroutes), le projet d'aménagement du parc multimodal sur le territoire de la commune de Longvilliers, conformément au plan général des travaux joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers conformément aux plans et documents d'urbanisme joints en annexe 2 du présent arrêté.

Il sera procédé, par la commune de Longvilliers, à la mise à jour de son plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 3 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 5 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, la société Cofiroute (Filiale de Vinci Autoroutes) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 6 : Cofiroute (Filiale de Vinci Autoroutes) devra respecter les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit une participation financière du maître d'ouvrage à la réparation des dommages causés à une exploitation agricole, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Longvilliers pendant une durée de un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Longvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI